



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnes imposables

Question écrite n° 5505

Texte de la question

M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, des veuves de dirigeants et propriétaires d'entreprises. Du vivant de ces dirigeants et propriétaires, la valeur patrimoniale de l'entreprise n'entre pas dans le calcul de l'assiette de cet impôt, considérée comme « outil de travail ». A leur décès, en revanche, les héritiers (généralement les enfants et l'épouse pour la part usufruitière) ne bénéficient plus de cette disposition, à moins de devenir eux-mêmes dirigeants de l'entreprise. Lorsque les enfants sont mineurs, et que la veuve n'a pas vocation à diriger l'entreprise, la situation fiscale devient particulièrement difficile, puisque s'ajoute, à la perte des revenus du décédé, l'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette iniquité fiscale peut fragiliser l'entreprise, conduire à une vente dans de mauvaises conditions, et rendre d'autant plus difficile la transmission du patrimoine que les héritiers sont plus jeunes. Il lui demande quel dispositif pourrait être imaginé, afin de corriger cette situation.

Texte de la réponse

L'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens professionnels est destinée à éviter la taxation de l'outil de travail. Elle ne peut donc bénéficier qu'aux biens nécessaires à l'activité professionnelle du redevable, dans les conditions prévues aux articles 885 N et suivants du code général des impôts. Si les biens concernés sont recueillis par voie de succession ou acquis de toute autre façon par des personnes qui n'exercent aucune activité dans le cadre de l'entreprise en cause, ils perdent nécessairement leur caractère professionnel et doivent donc être traités comme les autres éléments du patrimoine des redevables. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces principes en admettant que des biens qui ne sont pas nécessaires à l'activité professionnelle du redevable soient exonérés. Cela étant, des dispositions particulières destinées à faciliter la transmission des entreprises dans le cadre familial existent. Ainsi, quand le conjoint d'un dirigeant d'entreprise devient usufruitier des titres de l'entreprise à la suite du décès de celui-ci, la nue-propriété des titres étant transmise à l'un des membres du groupe familial qui succède au défunt dans ses fonctions de dirigeant, l'article 885 O quinquies du code déjà cité permet, dans certaines conditions, de maintenir la qualification de biens professionnels pour ces titres, à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà sans faire perdre tout son sens à la notion de biens professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Peyrefitte Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5505

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2870

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 226